

Convention relative à la gouvernance des services
Paris-Orléans-Tours,
Paris-Bourges-Montluçon
et Paris-Montargis-Nevers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE
CHARGÉ DES
TRANSPORTS



Table des matières

Préambule	4
Article 1 – Objet.....	5
Article 2 – Entrée en vigueur	5
Article 3 – Gouvernance des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers	5
Article 4 – Participation de l’Etat aux coûts de fonctionnement des services Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers.....	6
Article 5 – Acquisition et financement du renouvellement du matériel roulant des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers et financement des évolutions des installations de maintenance	6
Article 6 – Mise en œuvre de la présente convention	7
Article 7 – Règlement des litiges	7
Article 8 – Exécution de la convention	87

L'État, représenté par le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Jean-Marc FALCONE

Ci-après dénommé « l'État »,

D'une part,

La Région Centre-Val-de-Loire, dont le siège est situé 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117 45041 Orléans Cedex 1, représentée par le Président du Conseil régional, M. François BONNEAU

Ci-après dénommée « la Région »,

D'autre part,

ci-après désignés ensemble « les parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, Vu le Protocole d'accord entre l'Etat et la Région Centre-Val de Loire sur la gouvernance des services de Trains d'Equilibre du Territoire (TET), signé le 19 janvier 2017 ;

Vu le budget régional et s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu l'avis favorable de la Commission Transports Environnement du 20 décembre 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les transports ferroviaires sont depuis plusieurs années une priorité conjointe de l'Etat et de la Région. Cette priorité s'est déjà traduite par des efforts conséquents, tant en faveur de l'infrastructure que des services de transport qui l'empruntent.

En termes d'infrastructure notamment, l'Etat et les Régions se sont engagés à investir lourdement dans la modernisation de leur réseau ferroviaire dans le cadre des contrats de plan Etat-Région signés en 2015.

En termes de service, la Région a contribué, à travers le programme Aqualys, à la modernisation du matériel Corail exploité sur le service Paris-Orléans-Tours, et a ainsi participé à l'amélioration de la qualité de service offerte aux voyageurs de cette desserte comme elle s'est engagée depuis des années pour offrir un service de qualité croissante sur son réseau TER.

Aujourd'hui, cependant, les TET ne répondent plus de manière satisfaisante aux attentes des voyageurs, tant en termes de dessertes que de qualité du service, comme c'est le cas en particulier sur les services Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers.

Face à cette situation, l'Etat a lancé le chantier de la renaissance des TET, afin qu'ils retrouvent leur pertinence et leurs clients. La feuille de route présentée le 7 juillet 2015, suite au rapport de la commission présidée par le député Philippe Duron, a permis d'engager une nouvelle dynamique, qui repose sur le droit à la mobilité, la solidarité nationale, l'aménagement du territoire et la maîtrise de l'équilibre économique.

L'Etat a missionné le Préfet François Philizot pour conduire une large concertation avec les Régions, permettant d'examiner les évolutions d'offre et de gouvernance des TET sur la base des préconisations de la commission.

L'Etat s'est également engagé pour l'acquisition de matériel roulant neuf, facteur majeur de l'attractivité des trains, et élément essentiel d'amélioration du confort et de la fiabilité.

La Région a indiqué au Gouvernement sa volonté de participer activement à l'amélioration des trains Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers. L'Etat a accueilli favorablement cette proposition, convaincu qu'il ne sera possible d'offrir un nouvel avenir aux Trains d'Equilibre du Territoire qu'avec une mobilisation pleine et entière des autorités organisatrices régionales.

Le protocole d'accord signé le 19 janvier 2017 par le Premier ministre et le Président du conseil régional Centre-Val-de-Loire, constitue une nouvelle étape de mobilisation conjointe en faveur du ferroviaire, en vue de proposer des trains ponctuels, confortables, et qui offrent une qualité de service et un cadencement correspondant aux attentes des voyageurs.

Ce protocole prévoit que la Région reprenne la gestion des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers à compter du 1^{er} janvier 2018, lui conférant un rôle déterminant pour organiser et améliorer l'ensemble des services ferroviaires desservant son territoire. En contrepartie, l'Etat accompagne la Région Centre-Val de Loire dans ses missions d'autorité organisatrice en finançant à hauteur de 460 M€ maximum le renouvellement du matériel roulant des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges et Paris-Montargis-Nevers.

L'Etat s'engage également à financer à hauteur de 20 M€ maximum les investissements d'infrastructure nécessaires à la réalisation d'ateliers de maintenance de ces nouvelles rames.

L'Etat finance également 3 rames Régiolis bimodes 4 caisses destinées à la desserte de Montluçon. Ces rames seront mises à disposition de l'exploitant de la Région.

Enfin, l'Etat s'engage à accompagner la Région dans ses missions d'autorité organisatrice des

lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers en participant annuellement au financement de leurs coûts de fonctionnement.

La présente convention est conclue en application du protocole précité.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements des parties et de fixer les modalités de leur mise en œuvre, en particulier :

- la gouvernance au 1^{er} janvier 2018 des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers ;
- la participation de l'État aux coûts de fonctionnement des services de ces lignes ;
- le financement du renouvellement du matériel roulant de ces lignes et des évolutions des installations de maintenance.

Article 2 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties ou, dans le cas où les parties ne signent pas le même jour, à la date de sa signature par la dernière des parties.

L'État effectue la notification de la convention auprès de la Région.

Article 3 – Gouvernance des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers

La Région reprend la gestion des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers à compter du 1^{er} janvier 2018.

A ce titre, la Région conclut, en application de l'article L. 2121-4 du code des transports, une ou des conventions avec SNCF Mobilités, qui prévoient notamment la consistance de l'offre ainsi que les modalités de son financement par la Région.

La Région s'engage à se concerter avec la Région Bourgogne-Franche-Comté et Île-de-France Mobilités pour l'organisation des services de la ligne Paris-Montargis-Nevers, et avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour ceux de la ligne Paris-Bourges-Montluçon, ainsi qu'à les informer préalablement à toute évolution d'offre qu'elle souhaiterait mettre en œuvre sur ces services et qui les impacterait.

Article 4 – Participation de l’Etat aux coûts de fonctionnement des services Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers

L’Etat s’engage à accompagner la Région dans ses missions d’autorité organisatrice des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers en participant au financement annuel de leurs coûts de fonctionnement à hauteur de montants forfaitaires annuels et non actualisables fixés dans le tableau suivant, sous réserve du vote en loi de finances des crédits correspondants :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023 et années suivantes
Contribution de l’Etat <i>(en millions d’euros)</i>	49	49	39,2	34,3	24,5	24,5

Sauf modification prévue en loi de finances, ces montants sont financés par l’Etat à partir des ressources du compte d’affectation spéciale « services nationaux de transport conventionné de voyageurs ». Un avenant à la présente convention précise, le cas échéant, toute évolution des modalités de financement.

Les modalités de versement, dont le calendrier, seront année par année définies dans une décision attributive de subvention.

Article 5 – Acquisition et financement du renouvellement du matériel roulant des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers et financement des évolutions des installations de maintenance

L’Etat prend à sa charge le financement de 3 rames Alstom Régiolis bimodes 4 caisses destinées à la desserte de Montluçon. Ces rames seront remises à l’exploitant de la Région selon des modalités à définir par une convention spécifique.

La Région est responsable, en lien avec l’exploitant, de l’acquisition du nouveau matériel roulant et de l’adaptation du dispositif de maintenance des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges et Paris-Montargis-Nevers. Elle finance, à ce titre, le renouvellement du matériel roulant Intercités (voitures Corail et locomotives) ainsi que l’adaptation du dispositif de maintenance. Le parc est évalué à 32 rames automotrices, dont le nombre et les principales caractéristiques sont déterminés à partir :

- des besoins de mobilité, dans les conditions et suivant le plan de transport actuels, à la fois quantitativement et qualitativement ;
- d’une mutualisation du parc, en matière d’exploitation des lignes et de maintenance du matériel ;
- des possibilités de circulation sur l’infrastructure actuelle et future,
- de la prédisposition pour le futur système de gestion et de signalisation ERTMS.

L’Etat participe au financement du renouvellement du matériel roulant des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges et Paris-Montargis-Nevers à hauteur de 460 millions d’euros maximum.

Une demande de dérogation devra être introduite par SNCF Mobilités concernant l’équipement de ces rames du système européen de surveillance du trafic ferroviaire ERTMS. La Région aura la

responsabilité d'équiper ces rames à la fin de la dérogation. En l'absence de dérogation jusqu'en 2030, s'il est imposé de livrer ces rames équipées de ce système, l'Etat prendrait en charge les coûts d'équipement y afférents.

L'Etat s'engage à financer, en outre, à hauteur de 20 millions d'euros maximum les investissements d'infrastructure nécessaires à la réalisation d'ateliers de maintenance des nouvelles rames des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges et Paris-Montargis-Nevers. La participation de l'Etat ne serait inférieure à 20 millions d'euros que si le coût desdits ateliers était lui-même inférieur à 20 millions d'euros.

Si la contribution de l'Etat de 460 millions d'euros affectée au financement du renouvellement du matériel roulant ne devait pas être intégralement utilisée à cette fin, une partie de cette contribution pourra être réaffectée dans la limite de 6 millions d'euros maximum au financement du dispositif de maintenance.

Les modalités de versement de la participation de l'Etat au financement du renouvellement du matériel roulant des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges et Paris-Montargis-Nevers et aux investissements d'infrastructure nécessaires à la réalisation d'ateliers de maintenance des nouvelles rames seront précisées dans une convention de financement spécifique.

La Région tient l'Etat informé tout au long du processus d'acquisition.

Article 6 – Mise en œuvre de la présente convention

Pour la mise en œuvre des stipulations de la présente convention :

- La Région et SNCF Mobilités concluent au plus vite une convention ou un avenant à la convention TER Centre-Val de Loire. Elles définissent les conditions d'exploitation des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers applicables à compter du 1er janvier 2018, conformément à l'article L. 2121-4 du code des transports.
- La Région et SNCF Mobilités concluent une ou plusieurs conventions spécifiques pour définir les conditions d'acquisition du matériel roulant et de réalisation de l'adaptation des ateliers de maintenance par SNCF Mobilités, ainsi que les modalités de financement par la Région.
- L'État, la Région et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) concluent une convention spécifique pour préciser les modalités de financement du renouvellement du matériel roulant et, en particulier, les modalités de versement à la Région par l'AFITF de la contribution destinée à financer le renouvellement du matériel roulant des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges et Paris-Montargis-Nevers et les investissements d'infrastructure nécessaires à la réalisation d'ateliers de maintenance de ces nouvelles rames.
- L'État et la Région concluent une convention spécifique pour définir les modalités de remise à la Région des 3 rames Alstom Régiolis bimodes 4 caisses destinées à la desserte de Montluçon.

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable.

A cet effet, les parties conviennent de se rencontrer de manière diligente et engagent des discussions dans un esprit de coopération.

En l'absence de règlement amiable du litige dans un délai de six (6) mois calendaires à compter de sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, le litige sera porté devant le

Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 8 – Exécution de la convention

Pendant toute la durée de la convention, pour les besoins de son suivi, de son exécution et de la conclusion d'éventuels avenants, l'Etat est représenté par la mission autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire au sein de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du Ministère de la transition écologique et solidaire. L'ensemble des actes pris en exécution de la présente sont transmis à la DGITM, sise Tour Sequoia, 92055 Paris-La Défense Cedex, avec copie à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sise 5, avenue Buffon - CS 96407 45064 ORLÉANS CEDEX 2.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour l'État,
Le Préfet de Région

Pour la Région Centre-Val de Loire
Le Président du Conseil régional,

Jean-Marc FALCONE

François BONNEAU